

18000

30

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
-----

CSO  
N°871  
DU 12/7/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur DANHOUE  
Gogoué Achille  
SCPA KNW-Avocats

C/

1-L'Association des  
Professionnels du  
Caoutchouc Naturel de  
Côte d'Ivoire (APROMAC)  
2-La Société Electronic  
Management  
SCPA N'GOAN-ASMAN &  
associés

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019  
La troisième chambre civile et administrative de  
la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à  
laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de  
Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI  
Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur DANHOUE Gogoué Achille,**  
né le 13 août 1975 à Man, Ivoirien, Magistrat, domicilié à  
Bingerville, 25 BP 1198 Abidjan 25, Tél : 07-39-01-43 ;

**APPELANT ;**

Représentée et concluant par la SCPA KNW-  
Avocats Francis, avocats à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et: 1-l'Association des Professionnels du  
Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire en abrégé  
APROMAC,** personne morale de droit privé de type  
particulier, ayant son siège social à Abidjan Cocody deux  
Plateaux Vallons, Rue J 107 lot n°1649, 04 BP 2112  
Abidjan 04, Tél : 22-41-46-16, prise en la personne de  
son Président Monsieur KREMIEN Malan Eugène ;

**2- La société ELECTRONIC MANAGEMENT,**  
Société A Responsabilité Limitée, ayant son siège social à  
Abidjan Cocody Deux Plateaux Vallons, Rue J 74, 04 BP  
6844 Abidjan 01, Tél : 22-51-61-51, prise en la personne  
de son représentant légal ;

**INTIMEES ;**

Représentées et concluant par la SCPA N'GOAN-  
ASMAN & associés, avocats à la Cour leur conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts



respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°365 du 31 janvier 2019, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 février 2019, Monsieur DANHOUE Gogoué Achille, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné l'Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire et la société ELETRONIC MANAGEMENT à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 08 mars 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°287 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 21 juin 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 26 février 2019, monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE a attrait l'Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire dite APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT devant la cour d'appel de ce siège pour interjeter appel de l'ordonnance N° 365 rendue le 31 janvier 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Vu l'urgence ;*

*Déclarons DANHOUE Gogoué Achille recevable en son action ;*

*L'y disons mal fondé ;*

*L'en déboutons » ;*

Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE expose qu'il a acquis une parcelle de terre rurale de douze (12) hectares auprès de propriétaires terriens ressortissants du village d'Ahouakro sis dans la sous-préfecture de Pakobo, dans le Département de Taabo ; Il affirme y avoir implanté des plants d'hévéa dont les travaux ont débuté en 2008 ;

Il souligne que dans le cadre du projet dénommé « une parcelle d'Hévéa= un certificat foncier » conjointement initié et géré par l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT qui a pour but d'inciter les planteurs d'hévéa à obtenir leur titre de propriété par le canal de celles-ci, il a satisfait aux conditions imposées par lesdites structures, à savoir l'obtention d'un numéro d'identification (0042926) et de géolocalisation (019096) ainsi que le paiement de 20% du tarif réduit comme indiqué dans le prospectus, soit la somme de 89.550 F CFA, et ce depuis le 05 Novembre 2015 ;

Cependant, fait-il observer, depuis cette date et en dépit des nombreuses relances téléphoniques, les deux structures ne lui ont communiqué aucune information sur l'évolution de son dossier ;

Pour se faire une idée exacte de l'état d'avancement dudit dossier, il dit avoir adressé une lettre à l'APROMAC le 21 septembre 2018 et face au mutisme inexplicable de celle-ci, il a commis les services d'un Huissier de Justice pour lui servir une sommation interpellative qui est aussi restée sans suite;

Il relève que le silence observé par les deux structures qui gèrent conjointement ce projet lui cause un énorme préjudice puisqu'il attend en vain depuis plus de trois ans, la délivrance de son certificat de propriété que l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT se sont engagées à faire délivrer ;

Il indique que pour voir briser cette résistance inexplicable, il n'a eu d'autre choix que de s'adresser au Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan suivant exploit d'assignation du 29 novembre 2018 pour leur faire injonction de lui délivrer son certificat foncier, sous astreinte comminatoire de un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir, ce qui a abouti à l'ordonnance querellée dont il sollicite l'infirmer ;

Monsieur DANHOUE GOGOUE explique que le juge des référés ne peut pas admettre que son adhésion au projet conjointement initié par les intimées a créé des obligations réciproques entre les parties et méconnaître la part d'obligations de l'APROMAC et de la société ELECTRONIC MANAGEMENT consistant à faire toutes les diligences nécessaires auprès de l'Administration pour parvenir à la délivrance du certificat foncier alors que l'appelant a satisfait à toutes les obligations qui lui ont été imposées, à savoir l'obtention d'un numéro d'identification et de géolocalisation ainsi que le paiement de 20% du tarif réduit ;

Il fait savoir que s'il est vrai que le certificat foncier est un acte administratif délivré dans les conditions de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, le Juge des référés se méprend cependant en soutenant qu'il ne peut faire injonction à l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT de délivrer un tel document dans la mesure où l'obligation des intimées ne consiste pas à se substituer à l'Administration mais plutôt à faire toutes les démarches nécessaires auprès de celle-ci pour parvenir à la délivrance du certificat foncier et les deux intimées ne rapportent pas la preuve qu'elles ont effectué lesdites diligences ;

Il souligne que cette obligation est d'ailleurs reconnue par l'APROMAC dans une lettre qu'il lui a adressée le 26 décembre 2018, en ces termes : « *Dans un souci d'aider les planteurs à avoir un titre de propriété de leur plantation d'hévéa, l'APROMAC a donné sa caution morale à ELECTRONIC MANAGEMENT pour délivrer aux planteurs identifiés, un certificat foncier de leurs parcelles géolocalisées.* »

Or, affirme-t-il, depuis plus de trois ans, l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT se sont murées dans un mutisme et une inertie injustifiés et n'ont entrepris aucune démarche pour faire aboutir le dossier de demande de certificat foncier, alors que l'appelant a satisfait à toutes les conditions imposées par celles-ci, ce qui constitue un manquement injustifié à leur obligation de faire ;

Pour lui, ce manquement résultant de l'inertie de l'APROMAC et de la société ELECTRONIC MANAGEMENT devait être sanctionné par le Juge des référés en leur faisant injonction de faire les diligences relevant de leurs obligations pour faire délivrer le certificat foncier de l'appelant ;

Aussi, prie-t-il la Cour d'Appel de céans de constater que l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT n'ont effectué aucune diligence pour faire délivrer son certificat foncier, en méconnaissance de l'obligation de faire mise à leur charge ;

En outre, il demande à la Cour de dire qu'il y a urgence à contraindre les intimées à exécuter leur obligation de faire, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé du présent arrêt d'autant plus qu'il est constant que depuis plus de trois ans, son dossier de

demande de certificat foncier est détenu par l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT qui n'ont entrepris aucune démarche pour le faire aboutir alors qu'il a exécuté sa part d'obligation en se faisant identifier auprès de ces structures et en payant l'acompte de 20% du tarif réduit par elles exigé ;  
Il sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance critiquée ;

En répliques, l'APROMAC et la société ELECTRONIC soutiennent que d'une part, le certificat foncier étant par nature un acte administratif, sa délivrance ne peut émaner que d'une autorité administrative légalement compétente, l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT qui sont des structures privées n'étant pas investies de tels pouvoirs, il ne peut leur être fait injonction de le délivrer ;

D'autre part, elles font savoir que dans son acte d'appel, monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE fait une demande nouvelle qui doit être déclarée irrecevable en application de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En effet, les intimées soulignent que devant le premier juge, monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE demandait qu'il soit fait injonction à l'APROMAC et à la société ELECTRONIC MANAGEMENT de lui délivrer son certificat foncier alors que devant la Cour, il modifie sa demande en sollicitant que ladite juridiction ordonne aux intimées d'effectuer les diligences relevant de leur part d'obligation de faire pour faire délivrer le certificat foncier ;

Elles estiment que cette demande différente de celle faite précédemment devant le juge des référés est une demande nouvelle qui ne peut être présentée devant la Cour ;

Suivant des conclusions en date du 10 avril 2019, monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE plaide l'exception de forclusion de l'APROMAC et de la société ELECTRONIC MANAGEMENT et subsidiairement le rejet du moyen tiré de la demande nouvelle ;

Il explique en effet que conformément à l'article 228 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT disposaient d'un délai de huit (08) jours, à compter de la signification de l'appel, pour déposer au greffe de la Cour, les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;

Il soutient que ce délai qui a commencé à courir le 26 février 2019, date de signification de l'appel aux intimées, expirait le 7 mars 2019 ;

Or, il fait savoir que les conclusions des intimées ont été déposées le 5 avril 2019, soit 29 jours plus tard alors qu'elles ont régulièrement reçu signification de l'appel et des pièces visées dans l'acte ;

Aussi, sollicite-t-il que la Cour déclare l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT forcloses et ordonne en conséquence, le retrait du dossier de leurs conclusions du 5 avril 2019 et les conclusions ultérieures ;

Par ailleurs, il indique que le moyen tiré de la demande nouvelle est inopérant puisque dans son acte d'assignation, il demandait au juge des référés de contraindre l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT à exécuter leur par d'obligation de faire consistant à accomplir les démarches nécessaires pour faire aboutir sa demande de certificat foncier ;

Il ajoute que c'est la même demande qui est formulée devant la Cour dans son acte d'appel ;

En dernière réplique, l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT soutiennent que relativement à l'exception de forclusion, l'appelant se contente de faire des allégations sans aucun fondement ;

Enfin, elles réitèrent leur moyen tiré de la demande nouvelle qui ne peut être reçue en cause d'appel ;

### **SUR CE**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

#### **Sur l'exception de forclusion**

Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE plaide la forclusion de l'APROMAC et de la société ELECTRONIC MANAGEMENT pour avoir déposé leurs conclusions hors délai ;

Aux termes de l'article 228 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *dans le délai de huit jours au plus à compter de la signification de l'acte d'appel, les parties doivent à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour d'Appel :*

1° *Les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel.*

2° *Une déclaration faisant connaitre, si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour, des explications orales » ;*

Il résulte de cette disposition que dans le délai de huit (08) jours au plus à compter de la signification de l'acte d'appel, les parties doivent faire parvenir au greffe de la Cour d'Appel les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel, sous peine de forclusion ;

Cette disposition institue une obligation légale dont le non respect est sanctionné par la forclusion ;

α

En l'espèce, il est constant que l'acte d'appel et les pièces visées ont été signifiées à l'APROMAC et à la société ELECTRONIC MANAGEMENT le 26 février 2019 ainsi qu'il résulte des décharges produites au dossier ;

Les intimées disposaient d'un délai de huit jours à compter de cette date, pour déposer les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel, lequel expirait le 7 mars 2019 ;

Celles-ci ont déposé leurs conclusions, le 5 avril 2019, soit 29 jours plus tard ;

Manifestement, il s'est écoulé plus de huit jours entre la date de signification de l'appel et le dépôt desdites conclusions ;

Au regard de ce qui précède, il convient de constater la forclusion de l'APROMAC et de la société ELECTRONIC MANAGEMENT en application de l'article 228 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative et d'ordonner en conséquence le retrait de leurs conclusions déposées le 5 avril 2019 et ultérieurement ;

### AU FOND

#### Sur l'existence d'une obligation de faire à la charge des intimées

Il ressort de l'examen des pièces du dossier, notamment du Prospectus et de la lettre de l'APROMAC en date du 26 décembre 2018 que celle-ci s'est engagée avec la société ELECTRONIC MANAGEMENT, dans le cadre du projet dénommé « une parcelle d'hévéa=un certificat foncier », à obtenir un certificat foncier au profit des adhérents ;

La prise en compte de la demande de certificat foncier était soumise à la satisfaction de plusieurs conditions, à savoir l'identification du demandeur, la géolocalisation de sa parcelle et le paiement de 20 % du tarif réduit ;

Il est établi que monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE a satisfait à ces conditions en obtenant son numéro d'identification (0042926), la géolocalisation de sa parcelle (019096) et en payant la somme de 89.550 francs CFA représentant 20 % du tarif réduit et ce, depuis le 5 novembre 2015 ;

Par son adhésion audit projet, il s'est ainsi créé un lien d'obligations de faire réciproques entre lui et les intimées dont leur part d'obligation consistait non pas, à se substituer à l'Administration pour délivrer le certificat foncier, mais plutôt à entreprendre auprès des structures administratives compétentes, toutes les démarches nécessaires pour faire aboutir la demande de certificat foncier ;

Il ne s'agit pas non plus de faire cesser une voie de fait qui a été évoquée à tort par le juge des référés mais de rechercher l'existence d'une obligation de faire à la charge de l'APROMAC et de la société ELECTRONIC MANAGEMENT et de vérifier si celles-ci avaient exécuté leur part d'obligation ;



Or, il est constant qu'il pèse sur les intimées une obligation de faire consistant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour parvenir à la délivrance du certificat foncier ;

C'est donc à tort que le juge des référés a estimé que l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT n'avaient aucune obligation à assumer ;

Aussi convient-il d'infirmier l'ordonnance attaquée et de statuer à nouveau ;

### **Sur l'injonction d'exécuter l'obligation de faire**

Il n'apparaît pas au dossier que l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT ont entrepris les démarches qui leur incombent ;

Pis, la lettre et la sommation interpellative adressées à l'APROMAC respectivement le 21 septembre 2018 et le 24 octobre 2018 par lesquelles monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE voulait s'enquérir de l'état d'avancement de son dossier sont restées sans suite ;

En l'absence de toute preuve attestant de l'accomplissement des démarches incombant aux intimées, il ya lieu de leur faire injonction d'exécuter leur part d'obligation de faire consistant à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour faire aboutir le dossier de demande de certificat foncier de monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE ;

### **Sur la demande d'astreinte**

L'astreinte est une mesure de coercition qui a pour finalité de contraindre le débiteur à exécuter son obligation de faire ;

Il est constant que l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT s'illustrent par leur inertie en dépit des nombreuses interpellations qui leur ont été adressées par l'appelant ;

Cette inertie perdure depuis plus de trois ans alors que monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE a exécuté toutes les obligations qui lui incombent ;

Aussi, est-il fondé à demander que l'injonction d'accomplir toutes les démarches nécessaires pour faire aboutir son dossier de demande de certificat foncier soit assortie de l'astreinte comminatoire, sauf à réduire le quantum à la somme de cent mille francs CFA (100.000 F CFA) par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt ;

### **Sur les dépens**

L'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT succombent ;

Il échet de les condamner aux dépens ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE recevable en son appel ;

Constata la forclusion de l'APROMAC et de la société ELECTRONIC MANAGEMENT ;

Ordonne le retrait du dossier de leurs conclusions déposées le 5 avril 2019 et ultérieurement ;

**AU FOND**

Infirme l'ordonnance querellée ;

**Statuant à nouveau**

Dit qu'il pèse sur l'APROMAC et la société ELECTRONIC MANAGEMENT une obligation de faire consistant à effectuer les démarches nécessaires pour faire aboutir la demande de certificat foncier de monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE ;

Leur fait injonction d'exécuter ladite obligation sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt ;

Met les dépens à la charge de l'APROMAC et de la société ELECTRONIC MANAGEMENT.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



N10339755

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

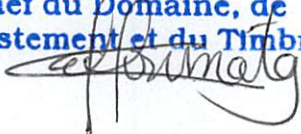
Le 14 AOUT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 02

N° 1226 Bord. 109

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



D.F.: 18 000 francs  
ENREGISTRE AU PLATON  
14 AOUT 2012  
REGISTRE A. M.  
N°  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine  
L'Enregistrement et du Trésor